

## ASSUJETISSEMENT DES AVANCES A LA TVA

### QUESTION

L'article 91 du code des marchés publics dispose que « *les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes* ». L'assujettissement à la TVA de ces acomptes ne présente pas d'ambiguïté. En revanche, l'article 87 de ce même code prévoit qu'une avance peut être versée avant le commencement des travaux. Cette dernière est-elle assujettie à TVA ?

### RÉPONSE

L'assiette et les modalités de calcul de l'avance sont fixées par l'article 87-II du code des marchés publics.

La base de calcul de l'avance, qu'elle soit facultative ou non, est :

- au 1° du II de l'article 87, le prix initial TTC ;
- aux 2° et 3° du même article, la valeur de référence (le montant minimum d'un marché à bons de commande ou le montant du bon de commande) TTC.

En conséquence, l'avance comprend nécessairement la TVA et doit être regardée comme versée TTC.